

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS . . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN . . . . .	15 .	18 .	20 .

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires } la ligne de  
 légales } 34 lettres, corps 8,  
 et administratives } sur 3 colonnes . . . 1 fr.  
 Arrêtés Résidentiels du 26 janvier 1918 et 25  
 mars 1919 (B.O. n° 276 et 336 des 4 février 1918 et  
 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
1. — Arrêté Viziriel du 29 mars 1919 (26 Djoumada II 1337) autorisant le Domaine de l'Etat à acquérir les terrains nécessaires à l'agran- dissement du pénitencier agricole d'Ali Moumen . . . . .	357
2. — Arrêté Viziriel du 12 Avril 1919 (11 Redjeb 1337) autorisant l'acqui- sition par l'Etat d'une propriété sise à Casablanca . . . . .	358
3. — Decision résidentielle du 9 Avril 1919 portant modifications au tarif G. V. I. des Chemins de fer Militaires . . . . .	358
4. — Decision résidentielle du 11 Avril 1919 portant suppression du Bureau des Renseignements de Petitjean . . . . .	358
5. — Rectificatif au Cahier des Charges établi pour parvenir à la vente des chalutiers anciens garde-côtes «Facis», «Meknassi» et «Mar- rakchi» . . . . .	358
6. — Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage en 1919 . . . . .	360
7. — Avis relatif aux droits d'enregistrement et de timbre . . . . .	360
8. — Tableau d'avancement du cadre secondaire du Service de la Police Générale . . . . .	360
9. — Nominations et promotions . . . . .	361

**PARTIE NON OFFICIELLE**

10. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 14 Avril 1919. . . . .	363
11. — Direction de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation : L'invasion des sauterelles à la date du 12 avril 1919. . . . .	364
12. — Avis aux importateurs . . . . .	364
13. — Nouvelles et informations . . . . .	364
14. — Avis d'examens . . . . .	364
15. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca: Extraits de re- quisition n° 1977, 2054 à 2058; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions 1287 et 1651; Avis de clôtures de bornages n° 840, 850, 1240, 1241, 1242, 1287, 1394, 1419, 1448, 1479, 1482, 1509, 1534, 1568; Nouvel avis de clôtures de bornages concernant les ré- quisitions 477 et 1387 — Conservation d'Oudjda: Extrait recti- ficatif concernant la réquisition n° 137; Avis de clôtures de bornages n° 87, 88, 89 . . . . .	365
16. — Annonces et avis divers . . . . .	369

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1919**  
 (26 Djoumada II 1337)

autorisant le Domaine de l'Etat à acquérir le terrain né-  
 cessaire à l'agrandissement du pénitencier agricole  
 d'Ali Moumen.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane  
 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles, et  
 après avis conforme du Directeur Général des Finances et  
 du Chef du Service des Domaines ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le Domaine de l'Etat est autori-  
 sé à acquérir en vue de l'agrandissement du pénitencier  
 agricole d'Ali-Moumen, 74 hectares, 12 ares environ de  
 terrains situés dans la circonscription du Contrôle Civil de  
 Chaouia-Nord.

ART. 2. — La dépense résultant de cette acquisition  
 doit être acquittée sur les crédits inscrits à cet effet au  
 budget (Chapitre XI, article 2, § 2. - Exercice 1918).

Fait à Rabat, le 26 Djoumada II 1337.  
 (29 mars 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1919 (11 Redjeb 1337)**  
 autorisant l'acquisition par l'Etat Chérifien d'une  
 propriété sise à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et après avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat Chérifien de la propriété dite « Ferme Bretonne » sise à Casablanca, d'une superficie de 171 hectares environ, et appartenant à M. Henri Amieux, moyennant la somme de un million quarante-six mille deux cent quarante francs. (1.046.240).

*Fait à Rabat, le 11 Redjeb 1337.*

*(12 avril 1919).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**DÉCISION RÉSIDEN TIELLE DU 9 AVRIL 1919**  
 portant modifications au tarif G.V.I. des Chemins de fer  
 militaires du Maroc.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-  
 DANT EN CHEF,**

**DÉCIDE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions prévues actuellement au Chapitre II du tarif G. V. I. sont annulées et remplacées par les suivantes :

**II. — Dispositions particulières aux relations :**

Casablanca-Rabat ;  
 Kénitra-Salé ;  
 Meknès-Fès.

**Prix fermes :**

Casablanca-Rabat . . . . .	25 fr. 40
Kénitra-Salé . . . . .	10 francs
Meknès-Fès . . . . .	15 fr. 40

Les enfants de moins de sept ans et de plus de trois ans ne paient que demi-place, mais dans une même automotrice deux enfants ne peuvent occuper que la place d'un voyageur.

*Délivrance des billets et transport des bagages :*

Mêmes droits et mêmes obligations que ceux définis au Chapitre I ci-dessus.

*Rabat, le 9 avril 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*  
*Commandant en Chef et par ordre,*  
*Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,*  
**SEGRESTAA.**

**DÉCISION RÉSIDEN TIELLE DU 11 AVRIL 1919**  
 portant suppression du Bureau des Renseignements  
 de Petitjean.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL,**

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'annexe de Petitjean est supprimée et transformée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1919. en une circonscription civile qui portera le nom de « Contrôle civil de Petitjean », avec, pour siège, cette localité.

**ART. 2.** — Le nouveau contrôle comprendra les tribus ci-après :

Cherarda (Chebanat, Zrara, Delim, Tekna) ;  
 Oulad M'hammed ;  
 Oulad Yahia ;  
 Sfaflha.

*Rabat, le 11 avril 1919.*

**LYAUTEY.**

**RECTIFICATIF**

au Cahier des Charges établi pour parvenir à la vente des chalutiers anciens garde-côtes « Faci », « Meknassi » et « Marrakchi ».

Le paragraphe premier de l'article premier du Cahier des Charges établi pour parvenir à la vente des chalutiers anciens garde-côtes « Faci », « Meknassi » et « Marrakchi » publié au *Bulletin Officiel* n° 335 du 21 Mars 1919, page 259, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Seuls pourront prendre part à l'adjudication les soumissionnaires qui s'engageront à faire naviguer les bâtiments mis en vente dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après. »

*Rabat, le 12 Avril 1919*

*Le Directeur Général des Travaux Publics,*  
**DELURE.**

*Le Chef du Service des Domaines, p. i.,*  
**TORRES.**

**VU ET APPROUVÉ :**

*Pour le Commissaire Résident Général,*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALL'ER DU COUDRAY.**

**INSTRUCTION**

relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des espèces bovine, ovine, porcine et des animaux de basse-cour en 1919

La distribution des primes d'encouragement à l'élevage des animaux domestiques, fera en 1919 l'objet d'un certain nombre de concours, auxquels seront attribuées

des sommes en rapport avec l'importance de la production du bétail et sa qualité,

Les jurys de ces concours seront composés comme suit :

Le chef du Contrôle Civil ou du Bureau des Renseignements, président, le vétérinaire, inspecteur du Service de l'Élevage de la circonscription, ou à défaut, le vétérinaire chargé des consultations indigènes de la région, un notable européen et un notable indigène désignés par le commandant de la Région.

Le directeur de l'Agriculture et le chef du Service de l'Élevage prendront la présidence des jurys des concours auxquels il assisteront.

Peuvent concourir, les animaux appartenant aux européens ou aux indigènes habitant le territoire intéressé, fixé par le commandant de la Région

Des certificats seront remis aux propriétaires des animaux primés.

A l'issue de chaque concours, les opérations de la commission seront constatées par un procès-verbal rédigé, séance tenante, en double expédition par les soins du président.

Ce rapport indiquera le nombre des animaux présentés par catégorie, et les renseignements sur les animaux primés, avec l'indication du nom et de la résidence de leurs propriétaires.

Il sera adressé au directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, (Service de l'Élevage).

Les certificats de primes seront fournis par les soins du directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les concours de primes à l'élevage pour les races, bovine et ovine, sont les suivants :

Souk El Arba de Tissa, Fès-Banlieue et Beni Sadden, Et Tleta des Cheragas, Sefrou, Meknès, Midelt, Rabat-Banlieue, Bou Znika, Dar Bel Hamri, Kénitra, Tiffet, Camp Marchand, Boulhaut, Boucheron, Settlat, Sidi Ben Nour, Marrakech, Mogador, Ben Guerir, Souk El Had Freita, Sidi Chiker, Taza (Ghiata, Tsoul, Branès, M'Soun), Taourirt (Moyenne Moulouya), Azrou, Ain-Defali, Arbaoua, Hadkourt, Petitjean, Mechra Bel Ksiri, Khemisset, Tedders, Salé, Skrirat, Casablanca-Banlieue, Ber-Rechid, Ben-Ahmed, El Boroudj, Boujad, Dar Ould Zidouh, Beni Mellal, Oued-Zem, Mazagan, Azemmour, El Hadjeb, Sali, Oudjda, Martimprey, El Aïoun, Taforalt, Berkane, Berguent.

En outre, trois concours beurrier et laitier sont prévus en 1919, l'un à Meknès, un second à Fès, un troisième à Salé.

Un concours de tonte de mouton se tiendra à Marrakech.

A Casablanca, des prix seront spécialement attribués :

- 1° Aux vaches laitières importées ;
- 2° Aux taureaux importés ;
- 3° Aux ovins importés ;
- 4° Aux chèvres importées.

A Arbaoua, des catégories distinctes seront établies entre les bovins de la montagne, et ceux de la plaine : les

prix attribués aux moutons seront délivrés sous forme de béliers jeunes des Beni-Hassen, choisis, et achetés par le vétérinaire, inspecteur de l'Élevage à Mechra Bel Ksiri ; une catégorie sera réservée aux chèvres de la montagne.

Les différents jurys régionaux feront des propositions concernant les récompenses à accorder, sous forme de diplômes, plaquettes et médailles aux meilleurs élevages des porcins en tenant compte des installations, de l'hygiène et des efforts faits, en vue d'améliorer la race du pays.

CALENDRIER DES CONCOURS DE PRIMES A L'ÉLEVAGE  
des animaux de l'espèce bovine, ovine et porcine en 1919

LOCALITÉS	DATES	Montant des primes allouées	OBSERVATIONS
Souk el Arba de Tissa.....	20-21 Mai	2.500	
Fès-Banlieue-Beni Saden..	10-12 Mai	2.500	
El Tleta des Cheragas.....	26-27 Mai	1.800	
Sefrou.....	15-16 Mai	1.800	
Meknès.....	20-30-31 Mai	2.500	
	1 <sup>er</sup> Juin		
Midelt.....	15 Mai	1.000	
Rabat-Banlieue.....	2 Mai	1.400	
Dar bel Hamri.....		2.000	
Kénitra.....	23 Mai	2.000	
Tiffet.....	9 Mai	2.000	
Camp Marchand.....	30 Avril	2.000	
Boulhaut.....	9 Mai	2.000	
Boucheron.....	14 Mai	2.000	
Settlat.....	3 Mai	2.000	
Sidi ben Nour.....	20-27 Mai	2.000	
Marrakech.....	4 Juin		
Mogador.....	22 Mai		
Ben Guerir.....	27 Mai	9.000	
Souk el Had Freita.....	4 Mai		
Sidi Chiker.....	2 Mai		
Taza.....	20-22 Mai	3.500	
Taourirt.....	25-26 Mai		
Azrou.....	12 Mai	1.400	
Ain Defali.....		1.400	
Arbaoua.....	27 Mai	1.400	
Hadkourt.....	25 Mai	1.400	
Petitjean.....	20 Juin	1.400	
Mechra bel Ksiri.....	26 Mai	2.000	
Khemisset.....	13 Mai	1.400	
Tedders.....	11 Mai	1.400	
Salé.....	10 Juin	1.200	
Skrirat.....	22 Avril	1.400	
Casablanca.....	15 Mai	1.400	
Ber Rechid.....	6 Mai	1.400	
Ben Ahmed.....	17 Mai	2.000	
El Boroudj.....	11 Mai	1.400	
Boujad.....	15 Mai	1.400	
Dar Ould Zidouh.....	13 Mai	2.000	
Beni Mellal.....	20 Mai	2.000	
Oued Zem.....	11 Mai	1.400	
Mazagan.....	18-25 Mai	1.400	
Azemour.....	20-27 Mai	1.000	

LOCALITÉS	DATES	Montant des primes allouées	OBSERVATIONS
El Hadjeb.....	18 Mai	1.500	
Safi.....	11-12 Juin	1.400	
Oudjda.....	24 Avril	10.000	
Martimprey.....	28 Avril		
El Aïouin.....	30 Avril		
Taforalt.....	3 Mai		
Berkane.....	6 Mai		
Berguent.....	12 Mai		
<i>Concours laitier et beurrier</i>			
Meknès.....	29 Mai	3.000	
Fès.....	10-12 Mai	800	
Salé.....	2-5 Mai	1.200	
<i>Concours de tonte</i>			
Marrakech.....		150	

#### *Primes de Conservation*

A chaque concours, le jury aura la faculté de décerner aux propriétaires indigènes des deux plus beaux reproducteurs mâles de l'espèce bovine, deux primes de conservation, l'une de 150 francs, l'autre de 100 francs.

Cette prime sera payée aux concours de l'année suivante si le propriétaire de l'animal primé justifie qu'il en est resté possesseur, et s'il présente son taureau en bon état d'entretien à ce concours.

Un diplôme qui mentionnera le signalement de l'animal, ainsi que ses principales mensurations, sera remis au propriétaire; le vétérinaire, inspecteur du service de l'Élevage de la circonscription, conservera une copie de ce diplôme.

#### *Primes de déplacement*

Des primes de déplacement de 10, 15 et 20 francs, seront attribuées aux indigènes qui, d'après l'avis du Contrôle Civil ou du Bureau des Renseignements auront fait preuve de bonne volonté en amenant de très loin des animaux non primés ayant figuré aux concours.

#### *Primes aux Camelins*

Dans les centres d'élevage, le jury pourra prélever pour cette catégorie une certaine partie des primes du concours.

#### *Animaux de basse-cour*

Une somme de cinquante francs sera distribuée à titre d'encouragement à l'élevage des animaux de basse-cour.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

### Service de l'Enregistrement et du Timbre

#### AVIS

Il est rappelé que le dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1335) publié au Bulletin Officiel du 5 février, n° 224, page 157, a prévu qu'il serait fait imputation au Maroc des droits d'enregistrement et de timbre perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie, sur les conventions autres que celles portant mutation, dès que l'imputation aurait été admise à titre de réciprocité en France, dans les colonies françaises et en Tunisie.

Le principe de la réciprocité a été admis, en ce qui concerne l'Algérie, par un décret du 13 novembre 1918 (Journal Officiel du 15 novembre), dont le texte est ainsi conçu :

**ARTICLE PREMIER.** — *Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 relative à l'établissement entre l'Algérie et le Maroc, au point de vue des droits d'enregistrement et de timbre perçus dans les deux pays, d'un système d'imputation réciproque analogue à celui qui a été établi en France par l'article 4 de la loi du 29 septembre 1917.*

#### DÉCISION :

« **ARTICLE UNIQUE.** — Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il sera fait usage en Algérie, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis. »

**ART. 2.** — *Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.*

### TABLEAU D'AVANCEMENT

du cadre secondaire du Service de la Police Générale, établi par la Commission d'avancement, dans sa séance du 20 Mars 1919.

Sont inscrits pour les grades et classes ci-après :

#### I. — CADRE FRANÇAIS

##### *Secrétaire principal*

MM. DALLEU, Félix, Aimé, Jean-Baptiste, Secrétaire hors classe ;

FERRÉ, Victorien, Secrétaire hors classe.

##### *Secrétaire de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CHABRIER, Louis, François, Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe ;  
MALINGE, Rémy, Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Inspecteur principal*

M. COLLET, Francisque, Inspecteur hors classe.

##### *Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BOBILLIER, Léon, Louis, Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
DARMON, Aaron, Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
ROBELET, Lucien, Charles, Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent de classe exceptionnelle*

MM. AZEAU, Louis, agent de 1<sup>re</sup> classe ;  
 VERSINI, Samuel, agent de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent de 1<sup>re</sup> classe*

MM. ALLIÉ, Henri, Louis, Joseph, agent de 2<sup>e</sup> classe ;  
 AYMES, Lucien, id.  
 BAILLY, Albert, Léopold, id.  
 BRUN, Jean, id.  
 CANCEL, Honoré, id.  
 COUTRES, Etienne, Jean-Baptiste id.  
 FÉLIX, Louis, Auguste, id.  
 FINIDORI, Antoine, Dominique, id.  
 FLOUCAT, François, id.  
 GARRETTE, Joseph, Martial, François, id.  
 GOOSSENS, Charles, Edmond, id.  
 HORGUES, Léon, Jean, Pierre, id.  
 JACQUET, Emile, Aubin, id.  
 LANTHEAUME, Louis, id.  
 MIELLE, Charles, Marius, id.  
 MOULINIER, François, Moïse, id.  
 ROUCH, Georges, id.  
 YRLES, François id.

*Agent de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CORREA, Raymond, agent de 3<sup>e</sup> classe ;  
 DULORANT, Moïse, id.  
 GAUDE, Charles, Jean, id.  
 MARTINOD, Ernest, id.

*Agent de 3<sup>e</sup> classe*

M. GAY, Gracchus, agent de 4<sup>e</sup> classe.

## II. -- CADRE MUSULMAN

*Secrétaire-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BEN CHOUKA, Abdallah ould Touati, Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe ;  
 BENMESSAOUD, Mohammed ben El Hadj, Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. DJAMA Ahmed ould Belkassem, brigadier de 3<sup>e</sup> classe ;  
 LALEM ben Messaoud, id.

*Agent de classe exceptionnelle*

MM. ABDALLAH ben Mohammed, agent de 1<sup>re</sup> classe ;  
 ABDELKADER ben M'Barek ben Abdallah, agent de 1<sup>re</sup> classe ;  
 FATHMI ben el Hadj Smaïn ben Fathmi, agent de 1<sup>re</sup> cl. ;  
 MOHAMED ben Abdelkader el Arbi, dit « Fardji », agent de 1<sup>re</sup> classe ;  
 MOHAMED ben Ahmed bel Kaïch, agent de 1<sup>re</sup> classe ;  
 MOHAMED ben Abi, id.

*Agent de 1<sup>re</sup> classe*

MM. ABDALLAH ben Ali ben Mekki, agent de 2<sup>e</sup> classe ;  
 ALI ben Mohammed, id.  
 EL MAATI ben el Hadj Fathmi id.  
 LARBI ben Kaddour, id.  
 M'BAREK ben Ahmed, id.  
 MOHAMED ben Djilali Zemrani id.  
 MOHAMED ben Madani id.  
 MOHAMED ben Smaïn ben el Fki id.  
 TIBARI ben Mohammed, dit « Chtaïni » id.

*Agent de 2<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMMED ben Habib Zërroual, agent de 3<sup>me</sup> classe.

*Agent de 3<sup>me</sup> classe*

EMBARECK ben Fataï, agent stagiaire.  
 FATAH ben Abderrahman, agent stagiaire ;  
 HADJOUR ben Mohamed ben El Maati, agent stagiaire ;  
 MOHAMED ben El Hachemi ben Ouahman Soussi, agent stagiaire ;  
 MOHAMED ben Ahmed bel Hadj Mohamed, agent stagiaire ;  
 BEN AHMED ben Mohamed ben Aïssa, agent stagiaire ;  
 BOUCHAIB ben Mohamed ben Abdel, agent stagiaire ;  
 MOHAMED ben Abdesselem Akaboun, agent stagiaire.

## NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par dahir en date du 10 janvier 1919 (10 Rebia II 1337), MOULAY AHMED BEN MOHAMED SAIDI SOUSSI est nommé Cadi de Marrakech-Mouassine, en remplacement de SI TAHAR SEDDIQI, décédé.

Par dahir en date du 1<sup>er</sup> avril 1919 (29 Djoumada II 1337), est nommé commis principal de Secrétariat de 3<sup>e</sup> classe à la Cour d'appel de Rabat, M. BERTRAND, Auguste, François, Louis, ancien commis-greffier titulaire au tribunal de Gap, et précédemment officier d'Administration de 2<sup>e</sup> classe au Service de l'Intendance.

Par dahir en date du 1<sup>er</sup> avril 1919 (29 Djoumada II 1337), est nommé commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Rabat, M. CORNETTE, Jules, Léger, Raymond, ancien clerc de notaire à Constantine.

Par dahir en date du 5 avril 1919 (4 Redjeb 1337), sont nommés commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe : au tribunal de paix de Casablanca, M. TRENGA, Riskoullah, Charles, Marie, Alexandre, auxiliaire temporaire, en remplacement numérique de M. REVEL-MOUROZ, promu secrétaire-greffier.

Au tribunal de première instance de Casablanca, M. BANGAL, Louis, Henri, chef de comptabilité à la Banque Algéro-Tunisienne, à Casablanca, en remplacement numérique de M. HENRY, nommé au tribunal de paix de Fès.

Au tribunal de première instance de Casablanca, M. BARBELIN, Charles, employé à la mairie de Nancy, en remplacement numérique de BOULOUK BACHI, nommé au tribunal de paix de Saffi.

Par dahir en date du 5 avril 1919 (4 Redjeb 1337), M. MANDRICHI, Dominique, Antoine, commis-greffier de première classe, près la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, démissionnaire, est nommé commis principal de Secrétariat de 3<sup>e</sup> classe, à la Cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. LOUIS, démissionnaire.

\* \* \*

Par dahir en date du 5 avril 1919 (4 Redjeb 1337), M. PEDAUGÉ, Georges, Jean, demeurant à Tarbes, est nommé commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Casablanca, en remplacement numérique de M. PETRE-QUIN.

\* \* \*

Par dahir en date du 5 avril 1919 (4 Redjeb 1337), sont nommés : commis principal de Secrétariat de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Casablanca, M. MAHÉ, Pierre, Marie, Joseph, greffier de paix à Plouha (Côtes-du-Nord), démissionnaire, en remplacement numérique de M. ROLAND, nommé au tribunal de paix de Rabat ;

Commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe : Au tribunal de première instance d'Oudjda, M. DEFIE, Auguste, Jean-Baptiste, sergent-major au 8<sup>e</sup> régiment de Tirailleurs indigènes, en remplacement numérique de M. RICHON, nommé au tribunal de première instance de Rabat ;

Au tribunal de première instance de Casablanca, M. TURPIN, Pierre, Félix, ancien clerc de notaire, réformé de guerre, en remplacement numérique de M. DEMOULIN, nommé au tribunal de paix de Mazagan ;

Au tribunal de première instance de Casablanca, M. TEILLON, Eugène, Pierre, Marius, ancien clerc d'huissier à Paris.

\* \* \*

Par dahir en date du 5 avril 1919 (4 Redjeb 1337), M. BOUTEROY, Emmanuel, Henri, ancien clerc d'huissier à Bordeaux, est nommé commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Casablanca, en remplacement numérique de M. DAHAN.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 9 avril 1919 (8 Redjeb 1337), M. CONNET, Joseph, commis-secrétaire de première classe au Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien, détaché à titre militaire au Contrôle Civil de Chaouia-centre, est nommé rédacteur de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils, à compter du jour de sa démobilisation.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1919 (6 Redjeb 1337), sont promus, dans le cadre des Eaux et Forêts, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1919 : Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, M. FOGOZY, Marius, Louis, Emmanuel, garde de 1<sup>re</sup> classe.

Gardes de 3<sup>e</sup> classe : MM. LE DONGE, Nicolas, Marie, COUHERT, Jean, Marie, Mathieu, François ; SOUCHELOT, Octave, Gabriel, Joseph, gardes stagiaires.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 11 avril 1919, sont nommés aux grades et classes ci-après :

## I. --- CADRE FRANÇAIS

*Secrétaire Principal*

MM. DALLEU, Félix, Aimé, Jean-Baptiste ;  
FERRÉ, Victorien, secrétaires de police hors classe.

*Secrétaire de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CHARRIER, Louis, François ;  
MALINGE, Rémy, secrétaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur Principal*

M. COLLET Françoise, inspecteur hors classe.

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BOBILLIER, Léon, Louis ;  
DARMON, Aaron ;  
ROBELET, Lucien, Charles, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent de classe exceptionnelle*

MM. AZEAU, Louis ;  
VERSINI Samuel, agents de 1<sup>e</sup> classe.

*Agent de 1<sup>e</sup> classe*

MM. ALLIÉ, Henri, Louis, Joseph ;  
AYMES, Lucien ;  
BAILLY, Albert, Léopold ;  
BRUN, Jean ;  
CANCEL, Honoré ;  
COUTRES, Etienne, Jean-Baptiste ;  
FELIX, Louis, Auguste ;  
FINIDORI, Antoine, Dominique ;  
FLOUCAT, François ;  
GARRETTE, Joseph, Martial, François ;  
GOOSSENS, Charles, Edmond ;  
HORGUES, Léon, Jean, Pierre ;  
JACQUET, Emile, Aubin ;  
LANTHEAUME, Louis ;  
MIELLE, Charles, Marius ;  
MOULINIER, François, Moïse ;  
ROUCH Georges ;  
YRLES, François ;  
agents de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CORREA, Raymond ;  
DULORANT, Moïse ;  
GAUDE, Charles, Jean ;  
MARTINOD, Ernest ;  
agents de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent de 3<sup>e</sup> classe*

M. GAY, Gracchus, agent de 4<sup>e</sup> classe.

## II. --- CADRE MUSULMAN

*Secrétaire-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BENCHOUKA Abdallah ould Touati ;  
BEN MESSAOUD Mohamed ben el hadj ;  
secrétaires-interprètes de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. DJAMA Ahmed ould Belkassam ;  
LALEM ben Messaoud ;  
brigadiers de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent de classe exceptionnelle*

MM. ABDALLAH ben Mohammed ;  
ABDELKADER ben M'barek ben Abdallah ;  
FATHMI ben el Hadj Smaïn ben Fathmi ;  
MOHAMMED ben Abdelkader el Arbi, dit Fardji ;  
MOHAMMED ben Ahmed bel Kaïchi ;  
MOHAMMED ben Ali ;  
agents de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent de 1<sup>re</sup> classe*

MM ABDALLAH ben Ali ben Mekki;  
 ALI ben Mohammed;  
 EL MAATI ben el Hadj Fathmi;  
 LARBI ben Kaddour;  
 M'BARECK ben Ahmed;  
 MOHAMMED ben Djilali Zemrani;  
 MOHAMMED ben Madani;  
 MOHAMMED ben Smaïn ben el Fki;  
 TIBARI ben Mohammed, dit Chtaini;  
 agents de 2<sup>me</sup> classe.

*Agent de 2<sup>me</sup> classe*

M. MOHAMMED bel Habib Zerroual, agent de 3<sup>me</sup> classe.

*Agent de 3<sup>me</sup> classe*

MM. EMBAREK ben Fataï;  
 EATAH ben Abderrahman;  
 HADJOUR ben Mohammed ben el Maati;  
 MOHAMED ben el Hachemi ben Ouahman Soussi;  
 MOHAMED ben Ahmed ben el Hadj Mohamed;  
 BEN AHMED ben Mohamed ben Aïssa;  
 BOUCHAIB ben Mohamed ben Aïssa;  
 MOHAMED ben Abdessellem Akaboun;  
 agents stagiaires.

Ces nominations auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919, à l'exception de celle de l'agent Mohamed ben Abdessellem Akaboun, qui aura effet à compter du 8 janvier 1919.



Par arrêté du Directeur des Affaires civiles, en date du 11 avril 1919, sont nommés agents de police stagiaires (cadre musulman) :

MM. SALAH ben Zaoui ben Ahmed;  
 ABDELKADER bel Hadj Mohamed;  
 ABDERRAHMAN ben Ali ben Radi.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
 DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
 à la date du 14 Avril 1919.**

*Taza.*—Un second foyer d'agitation se révèle brusquement sur le front Nord. Hadj Bekkiche, chef des Beni Acem Gueznaïa de la montagne qui, au mois de Novembre, recueillait Abdelmalek au cours de sa fuite vers le Nord, attaque le 29 Mars les Ahl Mallal Gueznaïa soumis établis en couverture au Nord-Ouest des Kiffan. Nos contingents de tribu font d'abord bonne contenance. Le conflit reste latent pendant quelques jours. Hadj Bekkiche lance un appel aux Riffains et s'efforce de réunir une harka au Khemis des Beni Acem. Des Beni Ouriaghel, des Beni Touzine que nous avons déjà vus le 1<sup>er</sup> avril sur l'Ouergha, rejoignent l'agitateur.

Le 11, les Ahl Mallal se replient vers l'oued Bouttedoud. El Hadj Bekkiche atteint l'oued Chaouïa à 10 kilomètres au Nord des Kiffan. Sous la menace, 80 familles des Ahl Chaouïa font défection. Notre poste des Kiffan essuie le jour même quelques coups de feu.

Le 12 à 21 heures, une attaque violente se déclenche contre toutes nos positions des Kiffan. Les assaillants très

nombreux mènent l'assaut à plusieurs reprises jusqu'aux fils de fer des ouvrages. La fusillade dure jusqu'au jour, l'ennemi se retire ayant subi des pertes très sérieuses. De notre côté, nous comptons 4 tués et 4 blessés. La matinée du 13 reste calme. Des renforts sont immédiatement envoyés sur le front Gueznaïa.

*Fès.*—Sur le front Senhadja, le groupe mobile de Fès et l'aviation poursuivent en liaison les représailles contre les fractions Senhadja ou Mtiona qui refusent d'envoyer des otages.

Des reconnaissances déterminent l'emplacement d'un poste sur la ligne des points d'appui déjà établis : Kelâa des Sless et Ain Médiouna.

La Kasbah d'Aïn Médiouna est transformée en poste militaire. Un détachement du Génie procède à la destruction du village de Gueznaïa très compromis dans les affaires du 1<sup>er</sup> avril.

Les différentes fractions Senhadja de Mosbah ont déjà livré 70 otages et 90 fusils.

Le 10, les insoumis tiennent une nouvelle réunion au Souk el Khemis des Marnissa. Des Beni Ouenjel, des Beni Bou Slama, des Beni Oulid y assistent.

On semble y avoir agité le projet de revenir au Souk Et Tleta des Beni Oulid ou même d'attaquer soit les Senhadja de Gheddou en voie de soumission soit les Gueznaïa soumis de la région des Kiffan.

*Meknès.*—En Haute Moulouya, les Aït Youssi continuent à faire pression sur les Aït Arfa de la Moulouya et les Ikhlouen en dissidence dans la région d'Itzer. Le skih Mohand ou el Hadj et son frère, s'efforcent de lancer une harka sur l'oued Bou Hafès où séjourne un détachement du 13<sup>me</sup> Goum en soutien des fractions restées fidèles.

Le groupe mobile de la Haute Moulouya poursuit son programme d'opérations qui comporte l'établissement d'une couverture indigène étayée par une série de points d'appui : Itzer, blockhaus des Aït Mouli à construire entre la Moulouya et l'Ansegmir, blockhaus de Bou Drna déjà réalisé sur le Haut Ansegmir, et plus à l'Est, les postes de Midelt et d'Ouizert. Tout un réseau de pistes automobiles doit relier entre eux ces différents points et permettre la manœuvre des éléments mobiles laissés en Haute Moulouya.

Au Tadla, un groupe mobile se rassemble le 11 sans incident à Sidi Lamine pour procéder au ravitaillement de Khénifra.

L'aviation a signalé de nombreux douars insoumis entre Dechra Sidi Amar et Khénifra ainsi qu'au Sud de la route des convois.

Les Aït Houdi, les Ichkern, les Aït Bou Haddou, les Aït Ishak, ont agité à plusieurs reprises le projet d'attaquer notre détachement.

Le 12, au cours de l'étape Sidi Lamine-Aït Affi, le groupe mobile s'est heurté à de nombreuses barricades construites en travers de la piste. Sur le flanc Sud, 300 cavaliers ou piétons insoumis s'engagent assez vivement avec nos partisans et nos éléments de protection qui suffisent à les tenir à distance.

Au Sud de l'Atlas, sur le front du Ziz, les djionch se font de jour en jour plus nombreux inquiétant le haut et le bas Reteb. Un détachement de toutes armes se porte sur Ksar Es Souk puis sur Moski pour y créer un poste. Un autre est projeté à Douira. Ils jalonnent l'intervalle compris entre Erfoud et Ksar Es Souk.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### L'invasion des sauterelles (12 Avril 1919)

Dans les Haha Chiadma, des éclosions de criquets se sont produites sur deux points, l'un près de Sidi Abderhamane, à 10 kilomètres environ au Nord-Est de Mogador, l'autre, entre la piste d'Aït Sridi et l'Oued Ksob, au Sud-Est de Mogador.

En Abda, des vols venant du bled Ahmar et des Doukkala ont atterri et pondu dans la région de Tazrount, la destruction des coques ovigères a été aussitôt entreprise avec un fort contingent d'indigènes.

En Doukkala, des vols importants venus du Sud et de l'Est, évoluent dans la partie méridionale du Cercle. Des dégâts assez considérables ont été commis par les sauterelles, aux pois chiches et aux vignobles.

Au Tadla-Zaïan, un vol venant de l'Est et se dirigeant vers l'Ouest a survolé Sidi Lamine le 8 avril.

Un autre vol venant de la direction de Kasbah Tadla s'est abattu sur le territoire des Oulad Gouaouch, au Sud-Est de Boujad.

En Chaouia-Sud, un vol venant des Srharna, a atterri dans les Beni Meskine; les accouplements et les pontes ont commencé.

En Chaouia-Nord, un vol venu des Soualem a atterri et pondu dans les Oulad Djerrar. Deux vols se sont abattus en forêt, près de Boucheron. Des éclosions ont eu lieu à Chabet el Hamra et à la Ferme Cotte, domaine des Beni Omar.

Dans la région de Rabat, un vol a été signalé par le Contrôle de Salé comme s'étant abattu aux environs de Monod, dans la fraction des Oulad Bourzine.

L'Annexe de Tiflet, fait connaître qu'un vol très important venant de la direction de Tedders est passé le 9 courant, après-midi, en bordure du territoire suivant le Bou Regreg en se dirigeant vers le Nord-Ouest.

### AVIS AUX IMPORTATEURS

Le Journal Officiel de la République Française du 6 avril 1919, publie la note suivante, qui mentionne la suppression de certaines formalités maintenues jusqu'alors pour l'importation de certains produits de France et de l'étranger :

« La décision ministérielle du 22 décembre 1918, indiquant le nouveau régime pour l'obtention, soit en France, soit à l'étranger, des marchandises contrôlées depuis la déclaration de guerre, est complétée et modifiée comme suit :

« 1° *Fer blanc*. — La centralisation des achats de fer blanc est supprimée à dater de ce jour. La vente en usine française est libre, des autorisations d'importation individuelles seront délivrées ;

« 2° *Produits bréfilés*. — La centralisation d'achats à l'étranger est supprimée ;

« 3° *Fonte*. — La centralisation d'importation est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1919 ;

« 4° *Produits céramiques et réfractaires*. — Vente et commerce libres ;

« 5° *Cuir*. — La vente et le commerce des cuirs sont libres ;

« 6° *Coton*. — L'importation du coton des États-Unis par autorisation individuelle sera reprise à partir du 1<sup>er</sup> avril pour embarquement à partir du 1<sup>er</sup> juin 1919.

« En résumé, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1919, tous les contrats, comptoirs ou groupements d'achats contrôlés par le ministère de la reconstitution industrielle, seront supprimés et entreront en liquidation, à l'exception du *Consortium des bois suisses* qui a un certain nombre de marchés à exécuter jusqu'à juin prochain, du *Comptoir de la Verrerie* qui reste provisoirement chargé du contrôle des importations de verres étrangers et de l'*Office national des papiers*, dont le rôle prendra fin dans un délai aussi court que possible. »

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

**Le Colonel Theveney**  
décoré du Mérite Militaire Chérifien.

Le Colonel THEVENEY, commandant le Territoire du Tadla, vient d'être décoré par S. M. le Sultan du Mérite Militaire Chérifien.

On sait que cette haute distinction n'est accordée au Maroc qu'aux hommes de troupes et officiers qui, ayant été blessés au feu au moins deux fois, ont accompli en outre une action d'éclat exceptionnelle, ainsi qu'aux généraux ou colonels ayant commandé en chef avec succès au Maroc une colonne d'opérations.

C'est à ce titre que le Colonel THEVENEY, qui a pris la direction des opérations du Tafilalet, après la blessure du Général POEYMIRAU et sur la proposition du Général POEYMIRAU lui-même, vient de recevoir cette haute distinction.

### EXAMEN DE BACCALAURÉAT

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire aura lieu à Casablanca, dans une des salles du lycée de garçons, dans la première quinzaine de juin.

Les dossiers d'inscriptions des candidats devront être adressés à la Direction de l'Enseignement pour le 15 mai, dernier délai.

La date de l'examen sera fixée ultérieurement.

\* \* \*

### EXAMEN

des Certificats, Brevets et Diplômes d'arabe et de berbère.

SESSION DE JUIN 1919

Les épreuves écrites pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère auront lieu à l'École Supérieure de Rabat à partir du Lundi 16 juin, à 9 heures du matin. La date des épreuves orales sera com-

muniquée individuellement à chaque candidat admissible.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès ou à Casablanca. Les épreuves orales se passent obligatoirement à Rabat.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription ainsi que l'extrait de leur acte de naissance au Directeur de l'École Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères à Rabat, avant le 31 Mai.

\*  
\*  
\*

## EXAMEN

du Certificat d'études administratives marocaines.

SESSION DE JUIN 1919.

Les épreuves pour l'obtention du certificat d'études administratives marocaines auront lieu à l'École Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat à partir du Lundi 16 juin à 8 heures du matin.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription ainsi que l'extrait de leur acte de naissance au Directeur de l'École Supérieure de Rabat avant le 31 mai.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

#### I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

##### Réquisition n° 1977°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 janvier 1919 : 1° Amiel, Abraham, négociant, marié à dame Rachel Attias, à Mazagan le 5 décembre 1888, par contrat, selon la loi mosaïque ; 2° Amiel, Joseph, négociant, marié à dame Tamo Attias, à Mazagan, le 11 mars 1885, par contrat, selon la loi mosaïque, domiciliés à Mazagan, Mellah, rue 25, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « AMIEL FRÈRES », connue sous le nom de « Jardin Amiel », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rues 223 et 207.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la nouvelle rue n° 207 ; à l'est, par les propriétés de MM. Hababi, Loeb et Sadia Amiel, demeurant tous à Mazagan, rue n° 207 ; au sud, par la rue n° 223 et la propriété de M. Ruemy, Joseph, demeurant à Mazagan, rue n° 223 ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, demeurant à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires, partie en vertu d'une moukha passée devant adoul, en date du 20 Safar 1333, homologué, et, pour surplus, suivant divers actes en langue hébraïque, aux termes desquels Saadia Amiel et consorts leur ont cédé les droits leur revenant sur la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 2054°

Suivant réquisition en date du 28 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, la Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, constituée suivant délibérations des assemblées générales en date des 6 et 16 décembre 1917, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région

de première instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Rappel, Lucien, et domiciliée à Casablanca, à son siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine JACMA VII », connue sous le nom de « Porcherie du Maarif », consistant en terrain avec porcherie, située à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Cinto, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Cinto ; à l'est, par la propriété de la Société requérante dite « Jacma VI », réquisition 1811° ; au sud, par la propriété de Hadj Bouazza ben Ammar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le lot n° 84 du lotissement Assaban, appartenant à M. Assaban, demeurant à Casablanca, rue Centrale.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la dernière década de Moharrem 1337, aux termes duquel Isaac et Léon Voussef Et Chebbane lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 2055°

Suivant réquisition en date du 28 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. Pouleur, Charles, célibataire demeurant et domicilié à Casablanca, villa Carmela, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des ALOUETTES », connue sous le nom de Boucoba, consistant en un terrain de culture et d'élevage, située au douar Chleuh, lieu dit « Boucoba », à 5 kilom. au sud du Souk El Arba des Chlouka, à proximité du sanctuaire de Sidi Ali El Karmel, caïdat de Si Lanem Ben Agreïb (Ouled Said).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Marocaine de Mazagan et par celle des Ouled Ben Arafa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Mounour Brothes, demeurant place du Jardin Public, n° 50, à Casablanca, et par celle du caïd Si Lassen ben Ageïb ; à l'ouest, par la propriété de ces derniers et par celle

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSER A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

de M. Desbois, demeurant aux Stoukas, par Bir Jedid (halte Saint-Hubert); au sud, par M. Brethes susnommé, et les Ouled Amor, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 février 1919, aux termes duquel Mohammed ben Hadj Ali Stouki Chleuh et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2056°

Suivant réquisition en date du 28 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. Be'el, Marius, marié sans contrat à Clermont-L'Hérault à dame Arnal, Antoinette, le 11 avril 1907, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert 1<sup>er</sup>, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE BELLET », consistant en terrain bâti, situé à Kénitra, rue Albert 1<sup>er</sup>, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot 33 d'une propriété domaniale louée à MM. Niddam et Assouline, négociants à Fez (Mellah) ; à l'est, par la rue Albert 1<sup>er</sup> et au delà par un terrain concédé au chemin de fer militaire ; au sud, par le lot 31 d'une propriété domaniale louée à Mme veuve Hengère, Dorothee, hôtel du Progrès, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le lot n° 34 du même terrain, loué partie à M. Lamouroux, Henri, rue de la Mamora, à Kénitra, et partie à M. Daborcky, Emile lionadier rue de la Mamora, étant observé que les locations précitées comportent promesse de vente.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Ramadan 1335, homologué, aux termes duquel le Service des Domaines lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2057°

Suivant réquisition en date du 28 février 1919, déposée à la Conservation le dit jour, Mohammed ben Amar El Cohen, marié à Balouma bent El Hadj Taleb Bennis selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard Moulay Youssef, 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE EL COHEN », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, lotissement domaniale indigène, boulevard Moulay Youssef, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 878 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 26, appartenant à Mohammed ben Raïs et ben Amor ben Hadj ben Raïs, à Salé ; à l'est, par les lots n° 18 et 21 du lotissement domaniale ; au sud, par le lot n° 13, appartenant à M. Bothol Aaron, demeurant à Fez (Mellah) ; à l'ouest, par le boulevard Moulay Youssef et la propriété dite « Rached Kénitra n° 1 », réquisition 1644, appartenant à Salah Rachid, demeurant à Rabat, rue El Bahira, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Ramadan 1334, homologué, aux termes duquel l'Administration des Domaines lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2058°

Suivant réquisition en date du 28 avril 1918, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1919, M. Fauconnet, Henri, Charles, marié à dame Louise Méchet sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Cotelle, notaire à Paris, du 7 avril 1896, demeurant et domicilié à El Maarif, villa Floresta, c/ M<sup>e</sup> Lavergne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FAUCONNET », consistant en un terrain à bâtir, situé à Casablanca El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.296 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres appartenant au lotissement de MM. Aaban et Malka, demeurant rue de Lyon, à Casablanca ; à l'est, par les propriétés de MM. Duarte et Dominguez, demeurant sur les lieux, et M. Assaban ; au sud, par une rue de 12 mètres du même lotissement ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> juillet 1918, aux termes duquel M. Albert Assaban lui a cédé la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Bel Air IV », réquisition 1387c, sise territoire de la Chaouïa, Région de Casablanca, quartier de la ferme Bel Air, route d'Aïn Bordja, au kilomètre 5.500, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 18 Mars 1918, n° 282.

Suivant réquisition rectificative, en date du 3 avril 1919, l'immatriculation de la propriété dite : « BEL AIR IV », réquisition 1387 c., sise territoire de la Chaouïa, région de Casablanca, quartier de la ferme Bel-Air, est poursuivie au nom de M. Jean-Baptiste Fournel, propriétaire, demeurant à Casablanca, n° 1, rue de l'Horloge, marié à dame Jeanne-Marie-Antoinette Maubert, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Tournadre, notaire, à Vic-le-Comte, le 11 octobre 1909, acquéreur de la dite propriété, suivant acte sous-seings privés, en date du 27 février 1918, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Fondouk Asayag I », réquisition 1651c, sise à Casablanca, Avenue du Général d'Amade prolongée, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel le 5 Août 1918, n° 302.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 avril 1919, le requérant a déclaré que les riverains au nord, à l'est et au sud de la propriété dite : « FONDOUK ASAYAG I », réquisition 1651 c., sont les héritiers de Si El ARBOUBI, représentés par Sid Mohamed ben Mohamed ben Mellouk El Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh et non ceux désignés dans la réquisition primitive.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDJA

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Dar el Beida » Réquisition 137<sup>e</sup>, sise à Oudjda, quartier de la Casbah dont l'extrait de réquisition a été inséré au Bulletin Officiel du 24 Juin 1918, n° 296.

D'un acte d'échange intervenu par devant le cadi de la Mahakma d'Oudjda, le 11 Djoumada II 1337 entre : 1° Si Ahmed ben Kerroum

El Djebourri, pacha de la ville d'Oudjda, et 2° M. Vian, Georges, chef du Service des Régies et Perceptions chérifiennes, à Oudjda, il résulte que la propriété dite « DAR EL BEIDA », Ron 137<sup>e</sup>, dont l'immatriculation a été demandée par ledit M. Vian, se trouve actuellement délimitée : au nord-ouest, par une place non dénommée ; au nord-est, par une impasse ; au sud-est, par la propriété de Si Ahmed ben Kerroum, pacha d'Oudjda ; au sud-ouest, par un terrain Maghzen et une rue.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.*  
R. LEDERLE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

## I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 840<sup>e</sup>

Propriété dite : « DAKHLA », sise territoire des Beni Hassen, caïdat de Bouselam El Astouge, région de Mechra Bel Ksiri, rive gauche du Sebou, lieu dit Dakhla de Mechra Bel Ksiri.

Requérant : la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 59, domiciliée chez M<sup>e</sup> Homberger, à Rabat, rue El Gza, n° 151.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 850<sup>e</sup>

Propriété dite : « DAKHLA », sise territoire des Beni Hassen, caïdat de Bouselam El Astouge, région de Mechra Bel Ksiri, rive gauche du Sebou, lieu dit Dakhla de Mechra Bel Ksiri.

Requérant : 1° Si Bouchaïb ben Si El Arbi El Nesraoui El Mousaoui El Hasnaoui ; 2° Djennat des Zaers ; 3° la famille des Ouled Daouia, domiciliés chez M<sup>e</sup> Chrol, avocat à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1240<sup>e</sup>

Propriété dite : « DOUAIAT EL FONDOUK », sise territoire de la Chaouïa, caïdat des Ouled Ziane, fraction des Soualem, piste de Casablanca à Azemmour.

Requérants : 1° Abdallah ben Bouchaïb ; 2° Thami ben Yamani ; 3° Abdallah ben El Achmi ; 4° Lhassen ben El Hadj Bouchaïb ben Merzouk ; 5° Aïcha ben Yamani ; 6° Aïcha bent Yamani ; 7° El Bachir ben El Hadj Bouchaïb ben Merzouk ; 8° Chafai ben El Hadj Bouchaïb ben Merzouk ; 9° Abdallah ben El Hadj Bouchaïb ben Merzouk, tous domiciliés chez Si Bouchaïb ben Hadj Khaïti, à Casablanca, route de Médiouna, quartier Ben Zedia.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1241<sup>e</sup>

Propriété dite : « BLAD ZRAOULA », sise territoire de la Chaouïa, caïdat des Ouled Ziane, fraction Soualem, lieu dit Fourn El Ayoug, à 40 kilomètres de Casablanca, sur la piste d'Azemmour.

Requérants : 1° Abdallah ben El Hachemi, demeurant sur les lieux, pour le premier lot, sous le nom de « Blad Zraoula I » ; 2° El Khalif ben Bouziane Es Salmi Alhouari, demeurant sur les lieux, pour le deuxième lot, sous le nom de « Blad Zraoula II » ; 3° Bouazza Ould Hadj Bouchaïb Es Salmi Alhouari, demeurant sur les lieux, pour le troisième lot, sous le nom de « Blad Zraoula III » ; 4° a) Lhassen, b) El Bachir, c) Si Mohamed, demeurant sur les lieux, d) Si Chifaï, demeurant à Casablanca, e) Abdallah, demeurant aux Chtoukas, douar Njoum, f) Aïcha, mariée à Moulay El Kébir ben Ismaïl, demeurant au douar des Chorfas (Soualem), tous les six enfants et seuls héritiers de Bouchaïb ben Marzouk Es Salmi Alhouari, pour le quatrième lot, sous le nom de « Blad Zraoula IV ».

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1242<sup>e</sup>

Propriété dite : « TAOUFA ET SIDI SAMI », sise territoire de la Chaouïa, caïdat des Ouled Ziane, fraction des Soualem, lieu dit : 11 K. de Casablanca, piste d'Azemmour

Requérant : El Fatmi ben Bouchaïb Essalemi El Haouri, demeurant aux Soualem et domicilié chez Si Bouchaïb ben Hadj Khaïti, à Casablanca, route de Médiouna, quartier Boujedia.

Le bornage a eu lieu les 7 et 21 mars 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1287<sup>e</sup>

Propriété dite : « JOACHIM », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban.

Requérant : M. Escrivat, Paris, Joachim, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, n° 8.

Le bornage a eu lieu les 1<sup>er</sup> juillet et 21 décembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1394°**

Propriété dite : « VILLA HERMINIA », sise à Casablanca, avenue du Général Drude.

Requérant : M. Gautier, Emilio, J., demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, villa Herminia.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1419°**

Propriété dite : « La Scala Teresa », sise à Casablanca, rue de Suippes et place de Reims.

Requérant : M. Adamo, Angelo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Mer, quartier de la T.S.F.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1448°**

Propriété dite : « CARRIERE VIDAL », sise à Rabat, à 200 mètres environ au sud de la porte des Zaërs.

Requérant : M. Vidal, Adrien, maître sellier, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir.

Le bornage a eu lieu les 2 décembre et 16 janvier 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1479°**

Propriété dite : « L'ALGERIENNE », sise à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Requérant : M. Siena, François, distillateur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 156.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1482°**

Propriété dite « VILLA FABRE », sise à Rabat, boulevard Front de Mer, quartier de l'Océan.

Requérant : M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar El Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1509°**

Propriété dite : « FONDOUK BIBAS », sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée.

Requérant : MM. Bibas-Vidal et Bibas, Joseph, demeurant à Casablanca, et domiciliés chez M. Paul Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1919.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1564°**

Propriété dite : « Le FAUNE », sise à Casablanca, boulevard de Londres, quartier du Palais du Sultan.

Requérant : M. Frager, Marcel, Constant, Gabriel, Alphonse, domicilié à Casablanca, route de Rabat, maison Assaban.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1668°**

Propriété dite : « Henri », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée, derrière l'école.

Requérant : M. Roy, Anatole, Alix, directeur de l'Ecole de la Ferme Blanche, à Casablanca, et domicilié chez M. Buan, géomètre expert, avenue du Général Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Nouvel avis de clôture de bornage concernant la propriété dite: « Ferme Tazi I », réquisition n° 477 c, sise aux Ouled Harriz, au lieu dit "Lahrech".**

Requérant : Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1916.

Un bornage complémentaire a été effectué le 10 mars 1919.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 19 février 1917, n° 226.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Nouvel avis de clôture de bornage concernant la propriété dite: « Bel Air IV », réquisition 1387 c, sise territoire de la Chaouïa, Région de Casablanca, quartier de la ferme Bel Air, route d'Aïn Bordja, au kilomètre 5.500.**

Requérant actuel : M. Jean-Baptiste Fournet, propriétaire, demeurant à Casablanca, n° 1, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1918.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 10 février 1919, n° 329.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION D'OUJDJA****Réquisition n° 87°**

Propriété dite : Terrain ALLOZA », sise à Oudjda, boulevard du Camp à la Gare.

Requérant : M. Alloza, Théodore, pharmacien, demeurant à Oudjda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.*  
R. LEDERLE.

**Réquisition n° 88°**

Propriété dite : « Maison NONY », sise à Oudjda, place de la Poste.

Requérant : M. Nony, Antoine, propriétaire, demeurant à Oudjda, place de la Poste.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.*  
R. LEDERLE.

**Réquisition n° 89°**

Propriété dite : « THEMIS », sise à Oudjda, place de la Poste et route de Marnia.

Requérants : MM. Toledano, Isaac, et Lévy, Jules, Judah, Salomon, propriétaires, demeurant à Oran, boulevard National, 16, et domiciliés chez M. Pascalet, Jules, demeurant à Oudjda, place de la Poste.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.*  
R. LEDERLE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### AVIS

Le Chef des Services Municipaux de la Ville de Casablanca a l'honneur d'informer le public que la décision de la Commission syndicale des propriétaires du quartier Est de la Place Administrative a été approuvée par dahir du 13 novembre 1918, inséré au Bulletin Officiel N° 332 du 3 mars 1919.

Conformément aux dispositions du dahir du 10 novembre 1917, sur les associations syndicales urbaines, le dossier est déposé aux Services Municipaux (Plan de la Ville), où les intéressés peuvent en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 15 à 17 heures.

Casablanca, le 6 mars 1919.

Le chef des Services Municipaux,  
COLLIEAUX.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Fès

#### ADJUDICATION

Pour la vente-échange des deux tiers de maison

appartenant aux Habous de la Zaouia Chaibouba et de la Mosquée Narendja El Keddane.

Il sera procédé, le mercredi 13 Chaabane 1337 (14 mai 1919), à dix heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (3 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles Habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de :

Deux tiers de la maison sise Derb El Keddane, des Habous de la Zaouia Chaibouba et de la mosquée Narendja El Keddane.  
Mise à prix des deux tiers. 4.500 P. H.  
Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication. 585 P. H.

Pour tous renseignements, s'adresser :  
1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;  
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;  
3° A la Direction des Affaires chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

#### Inscription n° 71

Suivant acte sous seings privés en date à Tlemcen, du dix-neuf mars mil neuf cent dix-neuf, enregistré, la Société en nom collectif « Lorenzo père et fils », formée entre M. Jean Lorenzo père et M. Jean Lorenzo fils, tous deux demeurant à Taza, pour l'exploitation, à Taza, d'un fonds de commerce de denrées alimentaires, comestibles, farines, limonades et eaux gazeuses a été dissoute et tout l'actif social a été attribué à M. Jean Lorenzo fils, qui reste ainsi seul propriétaire du fonds de commerce ayant fait l'objet de la société dissoute.

Oudjda, le 8 avril 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef

LAPEYRE.

#### EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le premier mars mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt-neuf mars mil neuf cent dix-neuf.

M. Jean Mary, propriétaire de l'établissement dénommé « Bar de la Taverne Royale », demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 52, à la suite d'un prêt d'une certaine somme que lui a consenti M. François Siana, distillateur, demeurant à Casablanca, 156, rue des Ouled Harriz, a donné en garantie à ce dernier, à titre de nantissement, son établissement dénommé « Bar de la Taverne Royale », sis 52, rue du Commandant-Provost, comprenant le nom, le bail, le matériel, l'achalandage, l'installation électrique et, en un mot, ce qui fait partie ou existe dans ledit établissement.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le dix avril mil neuf cent dix-neuf.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du six mars mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales de Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt-six mars mil neuf cent dix-neuf,

Il a été formé entre M. Mathieu Fornelli, négociant, demeurant à Casablanca, 30, rue de Tours, et M. Jean Luccioni, négociant, demeurant à Casablanca, 30, rue de Tours, une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales généralement quelconques dans le Maroc, et notamment le commerce d'alimentation, d'articles de papeterie, les opérations de représentation, de commission, d'importation et d'exportation.

Cette Société, dont le siège social est à Casablanca, est contractée pour deux années consécutives à compter du six mars mil neuf cent dix-neuf. Elle se renouvellera par tacite reconduction, mais pour une année seulement, à défaut de dénonciation par lettre recommandée par l'un ou par l'autre des associés, trois mois avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

La raison et la signature sociales sont : « J. Luccioni et C<sup>ie</sup> ». Chacun des associés fera usage de la signature sociale pour les opérations commerciales relatives à la Société.

Il a été fait apport à la Société de vingt mille francs en numéraire par M. Fornelli, et de dix mille francs en numéraire par M. Luccioni. Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

La dissolution de la Société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte du quart du fonds social. Même en l'absence de perte, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société avant le terme fixé pour sa durée.

Lors de la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par les deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le huit avril mil neuf cent dix-neuf au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca

La Société en nom collectif et en commandite simple Régnier Louviot et Cie, dont le siège social est à Alger, 31, rue Maréchal-Soult, avec succursale à Casablanca, constituée le dix mai mil neuf cent treize et modifiée le quatorze mars mil neuf cent quatorze, ayant apporté certaines modifications à ses statuts, à la suite d'une cession de droits et d'une déclaration d'option, il a été fait dépôt, le cinq avril mil neuf cent dix-neuf, pour inscription au Registre du Commerce du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, de

1° L'expédition en forme d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bresson, notaire à Alger, le vingt-cinq février mil neuf cent dix-neuf, par lequel M. Joseph Turner, propriétaire, demeurant à Alger, quartier Saint-Eugène, 17, rue Neuve, agissant au nom et comme mandataire de M. Turner, Henry Redfern, négociant demeurant à Casablanca, a arrêté, sous diverses clauses et conditions, à : 1° M. Regnier, Fernand, Charles, négociant à Alger, 18, rue Daguerre ; 2° M. Genty, Gustave, Joseph, négociant à Casablanca, boulevard de Londres, villa Geneviève ; 3° M. Louviot, Lucien, Emile, négociant à Alger, 27, boulevard Victor-Hugo ; 4° et M. Merle, Auguste, Charles, négociant à Alger, 22, avenue Dujonchaf, cessionnaires conjoints solidaires et indivis, tous les droits sociaux généralement quelconques dudit M. Turner, Henry, Redfern, dans ladite société Regnier, Louviot et Cie, à la date du premier mars mil neuf cent dix-neuf.

2° L'expédition en forme d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Bresson, notaire, le vingt-cinq février mil neuf cent dix-neuf, par lequel MM. Regnier, Genty, Louviot et Merle, sus-nommés, — devenus seuls associés gérants de la Société Regnier, Louviot et Cie, par suite de la cession consentie par M. Turner, Henry, Redfern, aux termes de l'acte précité et du décès de M. Capella, Pierre, François, autre associé en nom collectif, survenu sur le front, à Baslieux, « mort pour la France », le 24 septembre 1918 — usant de la faculté qui leur a été réservée pour le cas de décès de l'un des associés en nom collectif, par l'acte constitutif du dix mai 1913, ont déclaré opter pour la continuation de ladite société, sans les héritiers et représentants dudit M. Capella, Pierre, François, qui sont : Mme veuve Capella, son épouse, née Pitre, Henriette, Louise, sans profession, demeurant à Alger, lieu dit « Climat de France », et Mlle Capella, Andrée, Pierrette, et M. Capella Georges, ses deux enfants mineurs sous la tutelle légale de ladite dame veuve Capella, leur mère.

Cette option a été expressément acceptée par Mme veuve Capella, tant en son nom qu'au nom de ses deux enfants mineurs ;

3° Et l'expédition en forme d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Bresson, notaire, le vingt-sept février mil neuf cent dix-neuf, dans lequel il est dit que la Société Regnier, Louviot et Cie continuera d'exister, à partir du premier mars mil neuf cent dix-neuf, entre MM. Regnier, Louviot, Merle et Genty, sus-nommés, comme associés en nom collectif, solidairement responsables, et diverses personnes désignées audit acte, comme simples commanditaires, et que comme conséquence du décès de M. Capella et de la retraite de M. Turner, Henry, Redfern, il était apporté aux statuts de ladite société les modifications suivantes

La durée de la Société étant maintenue prendra fin le cinq mai mil neuf cent vingt-trois, sauf le cas de dissolution anticipée prévu à l'article treize de l'acte du dix mai mil neuf cent treize. Elle pourra être prorogée par les associés d'un commun accord entre eux

La raison et la signature sociales sont la même : « Regnier, Louviot et Cie ». Cette signature sociale appartiendra indifféremment à chacun de MM. Regnier et Louviot pour toutes les affaires de la Société, soit en Algérie, soit au Maroc ; à M. Merle, pour les affaires de la Maison d'Alger, seulement, et à M. Genty, pour les affaires de la succursale du Maroc seulement.

Toutefois, chacun d'eux ne pourra faire usage de ladite signature sociale que pour les affaires de la Société et respectivement en ce qui concerne MM. Merle et Genty, comme il vient d'être dit : en conséquence tous engagements exprimeront les causes pour lesquelles ils auront été souscrits.

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés savoir : ceux concernant les affaires de la Maison d'Alger, par M. Merle, et ceux concernant les affaires de la Succursale du Maroc, par M. Genty, et encore par MM. Regnier et Louviot pour toutes les affaires, aussi bien de la Maison d'Alger que de la succursale du Maroc, avec pour chacun d'eux les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Néanmoins, les emprunts, achats et les ventes d'immeubles ne pourront être faits pour le compte de la Société que par MM. Regnier et Louviot.

Le capital social reste fixé à sept cent mille francs ; il a été fourni par les associés en nom collectif à concurrence de cinq cent mille francs, savoir : par M. Regnier, pour cent quarante mille francs ; par M. Louviot, pour cent quarante mille francs ; par M. Merle, pour cent mille francs, et par M. Genty pour cent vingt mille francs. Les deux cent mille francs de surplus ont été fournis par les commanditaires dans des proportions différentes.

Les bénéfices annuels, déduction faite des frais généraux, appartiendront, à partir du premier mars mil neuf cent dix-neuf, savoir : ceux de la Maison d'Alger, à MM. Merle, Regnier et Louviot, dans les proportions de trente pour

cent à M. Merle, trente-cinq pour cent à M. Regnier, et trente-cinq pour cent à M. Louviot.

Et sur ceux de la succursale de Casablanca, il sera d'abord prélevé douze pour cent pour les associés commanditaires dans la proportion pour chacun d'eux de la somme par lui fournie, et le surplus sera réparti : cinquante pour cent à M. Genty, vingt-cinq pour cent à M. Regnier et vingt-cinq pour cent à M. Louviot.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées, à partir de la même date, d'abord dans les mêmes proportions, par les associés en nom collectif, et ensuite par les associés commanditaires, jusqu'à concurrence de leurs apports.

Dans le cas de dissolution de la Société, par suite de perte du quart du capital social ou pour toute autre cause que celle du décès de un, de deux ou de trois des associés en nom collectif, prévu à l'acte de société du dix mai mil neuf cent treize, il sera procédé à la liquidation par les associés en nom collectif qui auront les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le vingt mars mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du vingt-sept mars mil neuf cent dix-neuf,

M. Joseph Lasreg, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs, a vendu à M. Joseph, François Caranhac, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, le fonds de commerce qu'il exploitait à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs, consistant en une entreprise de menuiserie et spécialement une fabrique de caisses d'emballage et comprenant l'achalandage, l'outillage, les marchandises, la clientèle, le droit au bail, en un mot tout ce qui se rattache au dit fonds de commerce.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le neuf avril mil neuf cent dix-neuf au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, mandataire de M. Louis Garenne, copropriétaire des journaux quotidiens : la « Vigie Marocaine » et le « Progrès Marocain », des firmes :

« La Vigie Marocaine », « Le Progrès Marocain », journaux quotidiens du Maroc, paraissant en une seule édition, à Casablanca, et pour toutes autres éditions à créer dans les autres villes du Maroc.

Déposées au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le huit avril mil neuf cent dix-neuf.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du sept mars mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt-huit mars mil neuf cent dix-neuf,

M. Charles Weisskopf, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs « Bab el Aïa », à la suite de l'ouverture de crédit qui lui a été consentie, sous diverses clauses et conditions, par la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de soixante-deux millions cinq cent mille francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée, à Casablanca, par M. Jean-Baptiste Fournet, a remis à titre de nantissement à cette Société le fonds de commerce à usage de minoterie indigène qu'il exploite, à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs « Bab el Aïa », se composant de : moteur marque « Tangie » 20 H.P. ; moteur marque « Faubanks » 10 H.P., moulin à pierre, cuve à air comprimé, atelier de mécanicien (outils, accessoires, perceuse, force, étaux, etc...), un tour, machine à percer, appareil à soudure autogène, forge, enclumes, étaux, eule émeri.

Une expédition dudit acte a été déposée le neuf avril mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

## SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Lousqui**

Les créanciers de la liquidation judiciaire Salomon D. Lousqui, négociant à Rabat, rue Souika, n° 275, sont invités à se rendre le vendredi deux mai mil neuf cent dix-neuf, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de Première Instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur et délibérer sur la formation du Concordat

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 11 avril 1919.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

## SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Held**

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Les créanciers du sieur Held, Alfred, liquoriste à Rabat, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à se présenter le vendredi deux mai mil neuf cent dix-neuf, à neuf heures du matin, pour être procédé à l'affirmation des créances.

Cette assemblée sera la dernière. Ceux qui n'ont pas encore déposé leurs titres de créances sont invités à faire ce dépôt avant le jour fixé de la réunion, entre les mains de M. le Liquidateur, au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

## SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Belzunce-Tomas**

Les créanciers du sieur Belzunce Tomas, commerçant à Rabat, rue El Mehl, sont convoqués à se rendre le vendredi deux mai mil neuf cent dix-neuf, à neuf heures du matin, au Tribunal de Première Instance de Rabat, en la salle ordinaire des assemblées des créanciers, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Secrétariat-Greffe*

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Casablanca, le 24 avril 1919, entre M<sup>me</sup> Germain, femme Lafond,

d'une part,

Et M. Lafond, Emile, Philippe,

d'autre part,

Il appert que la séparation de biens des époux Lafond a été prononcée aux torts du mari.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

**DELAÏ DE VINGT JOURS**

Les créanciers de la faillite Tahar et Abdesselam Ben Mohamed el Marrakchi sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-Greffier du Tribunal Dorival, syndic définitif, dans un délai de vingt jours, à dater d'aujourd'hui, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Casablanca, le 10 avril 1919.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

**AVIS****Liquidation judiciaire Belzunce-Tomas**

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Rabat, en date du neuf avril 1919, le sieur Belzunce-Tomas, négociant à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au deux avril mil neuf cent dix-neuf.

Le même jugement nomme :  
M. Loiseau, juge au siège, juge-commissaire ; M. Emery, secrétaire-greffier, liquidateur.

Rabat, le 9 avril 1919.  
*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

**AVIS****Cessation de paiements Bertas**

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Rabat, en date du neuf avril mil neuf cent dix-neuf, le sieur Bertas, négociant à Rabat, a été déclaré d'office en état de cessation de paiements.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dix-huit mars mil neuf cent dix-neuf.

Le même jugement nomme :  
M. Loiseau, juge au siège, juge-commissaire ; M. Emery, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

Rabat, le 9 avril 1919.  
*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

**SOCIÉTÉ CENTRALE MAROCAINE***Augmentation de capital*

I

Aux termes d'une décision prise par la première Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Centrale Marocaine, tenue le 15 janvier 1919 dans les locaux de l'Agence de la Compagnie Algérienne à Casablanca, la dite Assemblée représentant plus des trois quarts du capital social, a décidé d'augmenter le capital social jusqu'à un million de francs et que cette augmentation se ferait en plusieurs fois, par tranches qui ne devront pas être inférieures à deux cent cinquante mille francs. Elle a également donné pleins pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer l'époque où se feraient les augmentations de capital ainsi que pour déterminer leur importance et les conditions dans lesquelles elles auront lieu.

L'original du procès-verbal de la dite Assemblée a été déposé aux minutes notariales du greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par acte de dépôt reçu par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier faisant fonctions de notaire, le 31 janvier 1919.

II

Aux termes d'une délibération prise le 18 janvier 1919, le Conseil d'Administration de la Société Centrale Marocaine, agissant en vertu des pouvoirs susmentionnés, a décidé que la Société procéderait immédiatement à une première augmentation de capital de deux cent cinquante mille francs, par l'émission de cinq cents actions nouvelles offertes à cinq cent vingt cinq francs, mais au capital nominal de cinq cents francs et que les actions souscrites pourraient être libérées intégralement, soit de 525 Francs, lors de la souscription, soit du premier quart, étant de 125 Francs. Les nouveaux souscripteurs, qui ne seraient pas entièrement libérés, seraient redevables envers la Société d'intérêts à 60/10 sur les sommes restant dues par eux, sans préjudice aux droits de la Société de faire appel au versement intégral des sommes souscrites aux époques qui seraient fixées par le Conseil d'administration.

III

Suivant acte reçu le 19 mars 1919 par M. Victor Letort Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance

de Casablanca, susnommé, M. Etienne Delcourt, Administrateur de Société, demeurant à Sidi Srir, par Bouznika (Maroc);

Le dit M. Delcourt dûment autorisé à cet effet en vertu de la délégation qui lui a été donnée suivant délibération du Conseil d'Administration passée en la forme authentique par acte reçu le 6 mars 1919 par M<sup>e</sup> Charles, Eugène Blanchet, notaire à Paris;

A déclaré que les cinq cents actions de cinq cents francs chacune de la Société Centrale Marocaine, représentant l'augmentation de capital de deux cent cinquante mille francs décidée par les délibérations ci-dessus rapportées, ont été souscrites par vingt cinq personnes;

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme minime égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de cent quarante trois mille sept cents Frs.

A cet acte sont demeurés annexés :

1<sup>o</sup> L'expédition de la délégation de pouvoir consentie à M. Delcourt.

2<sup>o</sup> Une copie certifiée de la délibération susvisée du Conseil d'Administration de la Société fixant l'époque et les modalités d'une première émission de cinq cents actions nouvelles de 500 frs.

3<sup>o</sup> Une liste certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Par délibération en date du 24 mars 1919, dont l'original a été déposé aux minutes notariales du Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 25 mars 1919,

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la Société, à l'unanimité, a :

1<sup>o</sup> Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Etienne Delcourt ainsi qu'il vient d'être dit.

2<sup>o</sup> Constaté que le capital social se trouve porté à cinq cent mille francs et en conséquence a décidé que l'article 8 des statuts serait modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8.—Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en mille actions de cinq cents francs chacune souscrites en numéraire. »

V

L'expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 janvier 1919, avec son annexe.

L'expédition de l'acte de dépôt et de déclaration de souscription et de versement du 19 mars 1919, avec ses annexes.

Et l'expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux du 24 mars 1919 avec son annexe.

Ont été déposées aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Paix de Casablanca le trois avril mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait :  
DEL COURT.

**PUBLICATION**  
**de vente de fonds de commerce**

## PREMIER AVIS

Suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le premier avril mil neuf cent dix-neuf, dont un extrait a été inscrit au Registre du Commerce, sous le n° 70, Mme Maria Alida Marquais, veuve de M. Zephyr Isaïe Hérisse, demeurant à Taourirt, ayant agi, tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure, Renée Hérisse,

a vendu

à M. Emile-Jules Grès, commerçant, demeurant à Taourirt,

Un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel Hérisse, exploité à Taourirt, rue du Maréchal-Joffre, aux prix et conditions indiquées au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis. Domicile est élu à Taourirt, la demeure respective des parties.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LAPEYRE.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société Anonyme

Capital : 62.500.000 fr. entièrement versés. — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

Opérations de Banque — Opérations de Bourse  
Changes de Monnaies  
Location de coffres-forts

Comptoirs à :

CASABLANCA  
et  
TANGER

Agences à :

Fès, Kénitra, Larache,  
Marrakech, Mazagan,  
Meknès, Mogador,  
Oudjda, Rabat et Safi**Banque d'Etat du Maroc**

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,  
Larache, Marrakech, Mazagan,  
Mogador, Oudjda,  
Rabat, Safi, Tétouan**CREDIT FONCIER d'ALGERIE et de TUNISIE**

Société anonyme au capital de 78.500.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER

Siège-Central : PARIS, 43, rue Cambon

64 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : Tanger, Casablanca, Fès, Kénitra,  
Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi  
Marrakech.**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :**Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location  
de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Virements de Fonds. —  
Escompte de papier. — Encaissements  
— Ouverture de Crédit. —